

AVENANT N° 67

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES REMONTEES MECANIQUES ET DOMAINES SKIABLES**

*Avenant relatif à la modification de
l'article 4.6 de l'avenant n° 64*

Signé entre :

DOMAINES SKIABLES DE FRANCE

représenté par :
M. Jean-Yves REMY

et

La CONFEDERATION FRANÇAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL - Fédération Générale Transports
Equipement (CFDT - FGTE)

représentée par :
M. Lionel PEYTAVIN

La FEDERATION GENERALE C.F.T.C. DES TRANSPORTS (FGT - CFTC)

représentée par :
M. Philippe ARNAUD

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit - Confédération Française de
l'Encadrement - CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (SNATT CFE - CGC)

représenté par :
M. Philippe Emmanuel QUEUNE

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports - CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL
(FNST - CGT)

représentée par :
M. Antoine FATIGA

La Fédération Nationale des Transports FORCE OUVRIERE (CGT - FO)

représentée par :
M. Eric BECKER

AP
Jh

EB
1 Jh

Préambule

L'avenant n°64 du 24 novembre 2014 relatif au contrat de génération prévoyait dans son article 4-6 des dispositions relatives au reclassement interne ou externe des salariés de plus de 55 ans en cas d'inaptitude au poste de travail.

Souhaitant renforcer ces dispositions, notamment en cas d'inaptitude consécutive à un accident du travail survenu dans l'entreprise, et les étendre à l'ensemble des salariés, les partenaires sociaux ont négocié le présent accord.

**

Article 1 : Modification

L'article 4-6 - Amélioration des conditions de travail et prévention de la pénibilité, de l'Avenant n° 64 à la Convention Collective Nationale des Remontées mécaniques et Domaines skiabiles est modifié comme suit :

« Article 4-6 - Amélioration des conditions de travail et maintien dans l'emploi

Conformément aux dispositions de l'avenant conventionnel n° 56, les entreprises s'engagent à œuvrer pour l'amélioration des conditions de travail de tous les postes de l'entreprise et à prévenir les situations de pénibilité, notamment vis-à-vis des seniors.

En matière de sécurité du travail, des avancées intéressantes ont été permises ces dernières années grâce à l'implication des acteurs de la profession (groupes de travail sur la sécurité du travail, relations avec les CARSAT, conventions d'objectifs, etc...) et aux relations accrues avec les fabricants. Ces échanges ont porté leurs fruits. Ainsi, grâce à la R & D et aux évolutions technologiques, les appareils et matériels sont de mieux en mieux adaptés aux contraintes de nos activités et de plus en plus sécuritaires.

Ces axes de progrès doivent être poursuivis.

En outre, les parties signataires veilleront à l'implication des services de santé au travail autour de ces sujets. Les médecins du travail, dans le cadre de leur tiers-temps qui doit dûment être réalisé en entreprise, seront incités à participer aux réunions du CHSCT, participer aux réunions de travail et déterminer les postes nécessitant une amélioration des conditions de travail, voire la prévention des situations de pénibilité.

Des formations adaptées (gestes et postures...) seront proposées aux salariés âgés de plus de 55 ans.

L'ensemble des avis et propositions visant à favoriser les conditions de travail et la prévention de la pénibilité des salariés de 55 ans et plus seront débattus annuellement en CHSCT. Cet examen devra permettre de cibler les axes d'amélioration que l'entreprise s'engage à mettre en place, ou à défaut, d'expliquer les raisons qui s'y opposent. Le cas échéant, il pourra être fait appel à la pluridisciplinarité, en s'attachant notamment les services d'ergonomes chargés d'analyser les postes de travail. Une information spécifique relative au travail des seniors devra être incluse dans le rapport annuel du CHSCT lorsqu'il existe, présentant notamment les mesures engagées en faveur de l'amélioration des conditions de travail des seniors.

ERS
AF 2
JL

En cas d'inaptitude médicale au poste de travail, toute possibilité sera étudiée afin de favoriser le maintien dans l'emploi, le reclassement interne ou externe des salariés.

Par ailleurs, dans le cas de l'inaptitude consécutive à un accident du travail survenu dans l'entreprise, d'un salarié totalisant au moins 12 mois d'ancienneté au sens de l'article 22 de la convention collective, le reclassement interne qui nécessiterait un déclassement du salarié sera assorti des garanties suivantes :

- en cas de reclassement au sein de la même catégorie socioprofessionnelle, le NR de base de son ancien emploi sera conservé ;
- en cas de reclassement dans une catégorie socioprofessionnelle inférieure, le salarié bénéficiera du plus haut NR de base de cette catégorie (221 pour la catégorie ouvriers et employés ; 279 pour la catégorie techniciens et agents de maîtrise). »

**

Article 2 : Suivi

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il fera l'objet d'un nouvel examen à la demande de n'importe quelle organisation signataire, sous réserve d'une demande adressée aux autres organisations signataires, sur la base d'un délai de prévenance d'au moins 1 mois.

**

Article 3 : Diffusion de l'accord

Le présent avenant sera diffusé à l'ensemble des partenaires sociaux représentés dans la profession au jour de sa signature.

Il sera également diffusé aux entreprises adhérentes de Domaines Skiabiles de France.

**

Article 4 : Dépôt

Le présent avenant sera déposé à la Direction des relations du travail, auprès des services centraux du Ministre chargé du travail.

**

Article 5 : Extension

Les dispositions susvisées seront également soumises à la procédure d'extension prévue par le Code du Travail.

AP
JSL
3
ERS
X

A Chambéry, le 24 septembre 2016,

Fait en 10 exemplaires originaux.

Pour la CFDT FGTE,

Lionel PEYTAVIN




Pour le SNA IT CFE - CGC

Philippe Emmanuel QUEUNE

Pour la CGT FO,

Eric BECKER



Pour la FGT - CFTC,

Philippe ARNAUD

Pour la FNST - CGT,

Antoine FATIGA



Pour Domaines Skiabes de France,

Jean-Yves REMY

